



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
D'INSTALLATION DE ST JEAN DE SERRES À 10H30
SÉANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h30, les membres du Conseil municipal de Saint Jean de Serres proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire conformément aux articles L.121-10 et 122-5 du Code des Communes.

Tous les Conseillers étaient présents.

La séance a été ouverte à 10h30 sous la présidence de Madame Jacqueline JANIEC, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés ASTIER Denis, BACARESSE Vivien, CADORET Michèle, DARDON Elsa, DESCHAMPS Susana, ENGELIBERT Fabien, FAYADA Alain, JANIEC Jacqueline, JOS CERAN Angélique, JULLIEN Aurore, LLORET Julien, MIALHE Damien, SIMBILLE Chloé, SOLLAI Jean-Claude et ZANÉ Daniel dans leur fonction de conseillers municipaux.

Madame Aurore JULLIEN, membre la plus jeune de l'Assemblée, est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 09 janvier 2026
- ❖ Élection du Maire
- ❖ Détermination du nombre d'Adjoints
- ❖ Élection des Adjoints
- ❖ Indemnités du Maire et des Adjoints
- ❖ Délégations du Conseil municipal accordées au Maire

1 – D03_210326 – ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Alain FAYADA

Madame Jacqueline JANIEC transmet la présidence à Monsieur Alain FAYADA, doyen de l'Assemblée.

Il rappelle que Madame Aurore JULLIEN, membre la plus jeune de l'assemblée, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est alors procédé à l'appel des membres du Conseil qui a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Vivien BACARESSE et M. Damien MIALHE acceptent de composer le bureau.

Le Président demande s'il y a des candidats, Monsieur Fabien ENGELIBERT et Madame Jacqueline JANIEC proposent chacun leur candidature qui sont enregistrées.

Il invite ensuite le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote et a déposé son enveloppe dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs ont immédiatement procédé au dépouillement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 4 au maximum pour la commune de Saint Jean de Serres ;

Considérant que le Conseil municipal compte 15 membres ;

Sous la présidence de Jacqueline JANIEC, élue Maire, le Conseil municipal est invité à déterminer le nombre de ses Adjoints.

Elle invite le Conseil municipal à statuer sur le nombre des Adjoints.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE** par :

VOTE		
11	POUR	
0	ABSTENTION	
4	CONTRE	Vivien BACARESSE, Fabien ENGELIBERT, Aurore JULLIEN et Damien MIALHE

- **D'APPROUVER** le nombre de quatre adjoints et charge Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre Adjoints.

3 – D05-210326 – ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Rapporteur : Jacqueline JANIEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°D04_210326 portant le nombre d'adjoints à quatre ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, à bulletins secrets. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Madame Elsa DARDON présente une liste composée de :

- M. Elsa DARDON
- M. Alain FAYADA
- M. Susana DESCHAMPS
- M. Denis ASTIER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	a	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	b	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	c	2
Nombre de suffrages blancs et enveloppes vides	d	1
Nombre de suffrages exprimés (b – c - d)	e	12
Majorité absolue		8

A obtenu :

LISTE	EN CHIFFRES	EN LETTRES
Elsa DARDON	12	Douze

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 500.000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, auprès des juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Cour de Cassation) ou civiles. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200.000 € pour la durée du mandat ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite de 100.000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1.000 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (Instances européennes, État, Région, Département, Alès Agglomération ou toutes autres collectivités territoriales, CAF, ...) l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des projets préalablement votés au Conseil municipal ou ayant donné lieu à une ouverture de crédits budgétaires, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 € comme le stipule l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Madame Jacqueline JANIEC, Maire, pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toute ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 :

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **ADOpte à l'unanimité** ces dispositions pour la durée du présent mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h31.

DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2026

1	D03-210326	ÉLECTION DU MAIRE
2	D04-210326	DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
3	D05-210326	ÉLECTION DES ADJOINTS
4	D06-210326	INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS
5	D07-210326	DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES AU MAIRE

Liste des membres présents lors de la séance du 21 mars 2026 :

- Jacqueline JANIEC
- Elsa DARDON
- Alain FAYADA
- Susana DESCHAMPS
- Denis ASTIER
- Daniel ZANÉ
- Jean-Claude SOLLAI
- Michèle CADORET
- Julien LLORET

- Vivien BACARESSE
- Chloé SIMBILLE
- Angélique JOSGERAN
- Fabien ENGELIBERT
- Damien MIALHE
- Aurore JULLIEN

Madame le Maire,
Jacqueline JANIEC



La Secrétaire,
Aurore JULLIEN

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Aurore Jullien", written over a horizontal line.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Les conseils municipaux se dérouleront des mercredis à 19h00.
- Le Débat d'Orientation Budgétaire est prévu le jeudi 02 avril à 19h00 en mairie et le vote du budget lors du Conseil municipal du mercredi 22 avril à 19h00.